

Agathe Habyarimana, un procès pour l'Histoire ?

Publié: 17 juin 2026, 12:21 CEST



Mémorial du génocide de Ndera à Kigali, photographié le 15 mai 2026. Sam Ngenda/Shutterstock

<https://theconversation.com/agathe-habyarimana-un-proces-pour-l-histoire-284850>

Le 6 avril 1994, la destruction en vol par un tir de missile de l'avion transportant le président rwandais Juvénal Habyarimana, ainsi que le chef de l'État burundais Cyprien Ntaryamira, marque le début du génocide des Tutsi du Rwanda, au cours duquel plus d'un million de personnes furent massacrées en quelque trois mois. L'entourage de la veuve d'Habyarimana, Agathe, est accusé d'avoir joué un rôle majeur dans l'instigation de ce carnage à grande échelle. Réfugiée depuis des années en France, Mme Habyarimana, qui a bénéficié en 2025 d'un non-lieu qui vient d'être infirmé par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, pourrait être jugée pour ces faits. Un tel procès, s'il avait lieu, aurait une importance cruciale pour l'histoire du génocide des Tutsi.

Alors qu'un non-lieu semblait se profiler, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a ordonné, le 6 mai dernier, la reprise de l'instruction des plaintes visant Agathe Habyarimana pour complicité de génocide et complicité de crimes contre l'humanité.

Pour quelles raisons cette décision, qui rouvre un dossier ancien de près de vingt ans, est-elle si importante pour les rescapés comme pour les associations engagées à leurs côtés ? Comment expliquer la durée de l'instruction ? Que pourrait-on attendre d'un procès si l'information judiciaire devait aboutir à un renvoi en cour d'assises ?

Une procédure au long cours

L'affaire semblait entendue. En août 2025, après dix-sept ans d'enquête judiciaire en France – la justice française a été saisie à la suite d'une plainte déposée en février 2007 par le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR), la présence d'Agathe Habyarimana sur le sol français permettant l'ouverture d'une enquête pour des faits présumés de génocide – deux juges d'instruction considéraient les charges insuffisantes pour renvoyer l'ancienne première dame rwandaise, veuve du président Juvénal Habyarimana, devant une cour d'assises.

L'ordonnance de non-lieu des juges Stéphanie Tacheau et Carole Vujasinovic semblait définitivement éloigner la perspective d'un procès d'Agathe Habyarimana pour ses responsabilités présumées dans le génocide contre les Tutsi.



Rwanda : la justice française relance l'enquête sur Aga

FRANCE 24

France 24 est une chaîne du service public français.



Regarder sur

Cette ordonnance de non-lieu a suscité de vives réactions et a été contestée aussi bien par les parties civiles et plusieurs associations de rescapés que par le parquet national antiterroriste lui-même.

Ainsi, dans une tribune publiée par le Monde, le 30 mars dernier, plusieurs personnalités et historiens spécialistes du Rwanda – parmi lesquels l’auteur de ces lignes – rappelaient que les travaux historiques ainsi que les procédures judiciaires conduites devant le Tribunal pénal international avaient mis en lumière le rôle joué par le réseau informel parfois appelé « Akazu » (un réseau parfois surnommé le « clan de Madame ») dans la radicalisation du régime, puis dans la mise en œuvre des massacres.

Les réactions furent d’autant plus vives que l’ordonnance de non-lieu décrivait Agathe Habyarimana comme une « victime » des événements et de l’exil qui suivit, une formulation qui a suscité l’incompréhension de plusieurs associations de rescapés et parties civiles.

Encore récemment, plus de 600 Rwandaises publiaient une lettre ouverte dénonçant la possible clôture de l’instruction dans un texte exprimant leur inquiétude – et leur indignation – face au risque de voir disparaître la possibilité même d’un débat public sur le rôle d’Agathe Habyarimana dans le génocide.

La décision de la chambre d’instruction de la Cour d’appel du 6 mai dernier, contestée en cassation par madame Habyarimana, marque donc un nouveau retournement de situation, un retournement qui ne préjuge en rien de l’organisation d’un futur procès et encore moins d’une éventuelle condamnation.

Plus de trente ans après le génocide, cette décision rappelle surtout à quel point le cas Agathe Habyarimana (aujourd’hui âgée de 83 ans) occupe une place singulière au cœur des débats historiques, judiciaires et mémoriels consacrés au génocide des Tutsi.

Le pouvoir informel de l’« Akazu »

Comprendre cette singularité exige de revenir sur le travail d’enquête et de documentation exceptionnel qui a été mené depuis 1994 et dont la justice dispose aujourd’hui pour se prononcer.

Dès les années 1990, les recherches consacrées au génocide des Tutsi ont permis de mieux comprendre le rôle joué par ce que les contemporains appelaient alors publiquement l’« Akazu » (la « Petite Maison »). Derrière ces termes se dessinait un premier cercle du pouvoir rwandais structuré autour de la famille présidentielle – de proches alliés politiques, militaires et économiques, majoritairement originaires du nord-ouest du Rwanda.

De nombreux travaux – notamment ceux d’Andrew Wallis et d’autres historiens, journalistes, acteurs judiciaires et associations de défense des droits humains – ont souligné à quel point ce réseau informel joua un rôle majeur dans la diffusion de l’idéologie du Hutu Power (idéologie extrémiste qui présente les Tutsi comme une menace à éliminer), dans le soutien aux médias extrémistes comme la Radio télévision libre des Mille Collines (RTL) ou le journal *Kangura*, dans la préparation puis dans l’exécution même du génocide.



Regarder sur

Au cœur de ce réseau, Agathe Habyarimana apparaît comme une figure centrale. Elle n'a certes occupé aucune fonction officielle dans l'appareil d'État, mais sa position au sein des réseaux familiaux et politiques du régime – ainsi que sa renommée et le prestige de son clan – lui donnait une influence singulière.

Le défi de la preuve

Si les logiques de pouvoir à l'œuvre sont désormais bien connues, comment expliquer les difficultés de la justice à établir les responsabilités individuelles d'Agathe Habyarimana ?

D'abord, comme souvent dans les affaires liées aux crimes imprescriptibles, le temps finit par devenir lui-même un acteur du dossier judiciaire : des témoins disparaissent, les mémoires se fragmentent et les archives écrites – parfois difficilement accessibles – prennent une place croissante dans la compréhension des événements.

Il reste par ailleurs difficile de qualifier précisément les responsabilités pénales individuelles alors même que les mécanismes de décision au sein de l'« Akazu » passaient principalement par des relations de proximité, d'influence et de patronage, un tel système de pouvoir reposant moins sur des décisions administratives classiques laissant des traces écrites que sur des échanges informels.

Il faut enfin comprendre qu'Agathe Habyarimana – et son fils Jean-Luc Habyarimana (qui n'a jamais fait l'objet de poursuites judiciaires pour une participation présumée au génocide des Tutsi) – restent après le génocide des figures symboliquement importantes dans les controverses mémorielles et politiques liées au génocide des Tutsi, nombreux étant les anciens dignitaires du régime engagés dans des stratégies de renversement des responsabilités voire de négation du génocide.

Les journées des 6, 7 et 8 avril 1994 se trouvent au cœur des investigations et, là encore, les responsabilités individuelles ne sont pas si simples à documenter précisément.

Plusieurs témoignages recueillis après le génocide décrivent la résidence présidentielle de Kanombe, à Kigali, comme un lieu de regroupement et de coordination du premier cercle du régime dans les heures qui suivent l'attentat contre l'avion présidentiel. Certains témoignages évoquent la présence d'Agathe Habyarimana lors de discussions concernant la traque des opposants politiques et des Tutsi. D'autres témoignages demeurent indirects, contradictoires ou fragiles tandis que les sources écrites disponibles restent souvent lacunaires. L'informalité même du fonctionnement de l'« Akazu » complique considérablement le travail de la justice comme celui des historiens.

Ces difficultés ne doivent pourtant pas conduire à invisibiliser ce que les travaux historiques ont progressivement mis en lumière : le génocide des Tutsi a été porté par un appareil politico-militaire dont le premier cercle présidentiel constitua l'un des principaux centres de gravité.

Ce que juger signifie

C'est sans doute là que réside, à mon sens, l'enjeu si particulier d'un éventuel procès d'Agathe Habyarimana. Non dans la révélation spectaculaire de faits inconnus. Non dans l'illusion qu'une procédure judiciaire pourrait à elle seule enrichir l'histoire du génocide des Tutsi. Mais dans la création d'un temps de confrontation publique entre archives, témoignages et savoirs historiques autour du rôle joué par l'entourage présidentiel.

L'important me semble ici que les procès pour génocide ne produisent pas seulement des verdicts. Ils constituent aussi des moments de mise en visibilité, de discussion publique, d'intelligibilité partagée, comme l'ont montré les [procès du Tribunal pénal international pour le Rwanda \(TPIR\) à Arusha](#) ou ceux en [compétence universelle en Europe](#). Si l'on peut regretter que ces derniers n'aient pas bénéficié de la même attention que les grands procès historiques des années 1980-1990 (Barbie, Touvier, Papon), leurs audiences ont tout de même contribué à révéler des témoignages, à exhumer certains documents, à inscrire plus profondément le génocide des Tutsi [dans notre mémoire collective](#).

La tenue d'un procès d'Agathe Habyarimana aurait, c'est vrai, une portée bien particulière. Parce qu'il se déroulerait vraisemblablement à Paris. Parce qu'il concernerait une personnalité présente en France depuis 1994. Parce qu'il rouvrirait nécessairement, dans l'espace public français, des questions [longtemps demeurées sensibles](#) sur les relations entre Paris et le régime Habyarimana, sur l'opération Amaryllis (8-14 avril 1994) ou encore sur les réseaux politiques, militaires et médiatiques qui entourèrent l'ancien pouvoir rwandais avant, pendant et à la suite du génocide.

L'absence de procès aurait aussi une signification historique et mémorielle. Pour de nombreux rescapés du génocide, pour plusieurs associations et pour une partie des chercheurs travaillant depuis des années sur le génocide des Tutsi, elle laisserait ouverte une question devenue centrale : celle de la possibilité même d'examiner publiquement en France les responsabilités des réseaux politico-familiaux qui gravitaient autour du pouvoir présidentiel rwandais en 1994, privant du même coup les rescapés comme les citoyens français d'un moment important de clarification publique.

François Robinet

Maître de conférences en histoire contemporaine, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) – Université Paris-Saclay

DOI

<https://doi.org/10.64628/AAK.p69jcyjdg>